

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°112/2025/PM**

**OBJET :** Occupation temporaire du domaine Public, vide grenier et autorisation de débit temporaire de boissons du Comité de quartier les Berges du Canabou.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la demande en date du 11/03/2025 présentée par le Comité de quartier les Berges du Canabou représentée par Monsieur FIORINI Dominique, président du Comité, sis 4 rue du Carignan à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons et d'occuper la Plaine des Heuls, rue des Lavandières à 30320 Marguerittes pour organiser un vide grenier le dimanche 18 Mai 2025 de 06h00 à 20h00,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le bon déroulement de la journée vide grenier,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Comité de Quartier les berges du Canabou est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons et à occuper la Plaine des Heuls, rue des Lavandières à 30320 Marguerittes pour organiser un vide grenier le dimanche 18 Mai 2025 de 06h00 à 20h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation sont interdits le dimanche 18 Mai 2025 de 06h00 à 20h00 sur la zone du «Vide Grenier» définie à l'article 1.

**Article 3 :** Le Comité de Quartier les berges du Canabou doit gérer les conditions de stationnement aux abords du vide grenier en ayant pris soin d'en aviser le proche voisinage.

**Article 4 :** Les Services Techniques enlèvent le caillou qui barre l'accès à la Plaine des Heuls le vendredi 16 Mai 2025 pour permettre l'entrée et la sortie des participants au vide grenier. Il est remis en place le lundi 19 Mai 2025.

**Un véhicule (qui bouge en fonction des entrées et sorties des participants) du Comité de Quartier les berges du Canabou doit barrer l'accès à la Plaine des Heuls tout le week-end du vendredi 16 Mai 2025 au Lundi 19 Mai 2025 au matin.**

**Article 5 :** Le matériel demandé est apporté par les services techniques municipaux sous réserve de disponibilité. **A la fin de la journée, le Comité de Quartier les berges du Canabou doit regrouper le matériel, à l'endroit du dépôt initial.**

**Article 6 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

**Article 8 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

**Article 10 :** Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incident viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 12 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et au Comité de quartier «les Berges du Canabou».

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt Mars deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public